

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-14g-00380 Référence de la demande : n°2020-00380-011-001

Dénomination du projet : 60 - Parc Astérix : Toutatis

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60128 - Plailly.

Bénéficiaire : Grevin et Cie Parc Astérix SA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nouveaux éléments envoyés

Suite au premier avis défavorable, un mémoire en réponse a été transmis au CNPN, ainsi que l'avis (favorable) de la DDT de l'Oise.

Réponse globale apportée sur les inventaires

Le premier avis mentionnait l'insuffisance des inventaires.

Le mémoire en réponse apporte des compléments qui se basent sur une étude ayant eu lieu sur l'ensemble du site du parc Astérix. Aucune précision n'est apportée quant à la localisation de nouveaux inventaires et à la pression d'observation effectuée sur le périmètre du projet. Les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes.

Le CNPN rappelle qu'une étude d'impact et la séquence ERC ne concernent pas uniquement les espèces protégées. Si l'autorisation à déroger à la protection stricte des espèces constitue bien un volet très spécifique nécessitant une autorisation dédiée, la séquence ERC est évaluée dans son ensemble afin qu'elle réponde aux exigences de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.

Nouveaux éléments sur les oiseaux

Le bureau d'étude « juge suffisante » la campagne d'inventaire 2019.

L'avis recommandait une recherche de l'Engoulevent d'Europe. Il est répondu que « les habitats ne sont pas jugés favorables » à cette espèce. Cela signifie donc qu'il n'y a pas eu de recherche spécifique comme demandé. Les passages nocturnes visaient également à détecter la présence de rapaces nocturnes, non cités dans l'étude.

De même, le site n'est « pas jugé favorable » au Sizerin flammé, ce qui relève d'une méconnaissance manifeste de cette espèce qui apprécie les bétulaies en hiver, et dont la détection n'est peut-être pas du ressort du bureau d'étude – un très bon niveau d'ornithologie est requis pour détecter cette espèce.

Toutefois, ce n'est pas le « jugement » du bureau d'étude qui est en mesure d'apporter une réponse satisfaisante aux insuffisances relevées, mais bien des compléments concrets.

L'absence de passage entre avril et juin n'a pas été corrigée : un inventaire sur l'ensemble du parc n'est pas comparable à une expertise du site projet.

Nouveaux éléments sur les mammifères

L'identification des Murins a été complétée, trois espèces au moins semblent présentes sur le site.

Nouveaux éléments sur l'entomofaune

Les compléments apportés par l'étude 2020 (sans qu'aucun détail ne soit présenté dans le mémoire en réponse) portant sur l'ensemble du site ne permettent pas de déterminer quelle pression d'observation a été réalisée sur la zone projet, vraisemblablement faible.

MOTIVATION ou CONDITIONS

«Toutefois, au regard des habitats présents sur la zone d'étude, il n'est pas possible d'exclure la présence d'orthoptères d'intérêt notamment (pelouses siliceuses, etc.) ».

Des inventaires nocturnes de coléoptères et d'hétérocères auraient été effectués (quel méthodologie ?), mais aucun résultat n'est présenté, seule l'absence d'espèces à enjeu est signalée.

Évitement

Pour l'ourlet thermophile, les explications fournies ne sont pas claires : « Compte-tenu de la nature et de la topographie des sols, un impact indirect sur cet habitat ne peut être exclu ». Puis, « Même si le chantier fera tout pour éviter cette zone, en cas d'impact indirect (...) »

Quel est cet impact indirect qui est lié à la nature et topographie des sols ? Un passage d'engins ? Pourquoi ne peut-il être évité ?

L'ourlet thermophile est un habitat à part entière et son atteinte est donc soumise à la séquence ERC : une compensation adaptée est nécessaire si le pétitionnaire ne s'engage pas à une mise en défends très claire et contrôlable de la zone.

Compensation

Le pétitionnaire complète son dossier par une mesure compensatoire de trois hectares, qui compense de la destruction de deux hectares par de la gestion de trois hectares. Malgré cela, le mémoire en réponse estime qu'il s'agit d'un ratio compensatoire de 150 % : la différence entre un espace détruit et un espace déjà boisé, dont on adapte la gestion, n'est pas appréhendée.

La mesure en elle-même est d'une grande confusion et mélange des engagements très différents. La convention entre le PNR, le CEN et le Parc Astérix à propos du bois de Morrière n'a pas de rapport avec les besoins compensatoires du projet « Par Toutatis ». La convention n'est d'ailleurs pas jointe au dossier. Cette convention dure 20 ans mais une ORE de 30 ans est prévue sur le site pour les mesures compensatoires (alors que la loi prévoit que les mesures compensatoires doivent être effectives durant toute la durée des impacts).

Surtout, les mesures compensatoires ne prévoient vraisemblablement aucune additionnalité par rapport aux mesures déjà prévues. Le plan de gestion du bois de Morrière prévoyait déjà une libre évolution de ces boisements.

Aucune cartographie des mesures compensatoires n'est proposée. Aucun engagement en matière d'action n'est prévu, les phrases sont écrites au conditionnel.

La mesure compensatoire elle-même paraît être proposée « au doigt mouillé » : aucune évaluation des pertes et des gains attendus n'est proposée pour permettre d'évaluer l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

La connectivité entre les boisements est une mesure discutable au sein d'une zone déjà très boisée : s'il y a une barrière pour les chiroptères, ce ne sont évidemment pas les zones de landes, dont les lisières sont très attractives, mais bien l'autoroute.

Les mesures compensatoires ne doivent pas se substituer à des actions de conservation couramment mises en place par les Conservatoires d'Espaces Naturels et les Parcs Naturels Régionaux au sein des emprises situées en zone Natura 2000 par le biais de contrats dédiés. L'additionnalité administrative n'est pas remplie par cette mesure compensatoire, et leur additionnalité écologique est contestable – et non justifiée par le pétitionnaire.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion

Il est regrettable que, pour un projet dont l'enjeu est somme toute probablement limité – dans la mesure de l'évaluation rendue possible par des inventaires incomplets, – le pétitionnaire n'attache pas plus de rigueur à remplir ses obligations réglementaires pour respecter la séquence éviter – réduire – compenser, pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et pour respecter les principes qui régissent la compensation.

Le mémoire en réponse n'apporte pas d'éléments engageants (convention signée, ORE signée) et ne présente pas de cartographies des mesures qui puissent être ainsi contrôlées sur le terrain par la police de l'environnement.

En l'état actuel, le CNPN considère que les éléments apportés ne permettent pas d'améliorer significativement le dossier, et maintient son avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 mars 2021

Signature :

